

Conseil syndical
Séance du 9 décembre 2022
Délibération n°1-2022-09-12
Orientations budgétaires 2023

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS (pouvoir donné à Mme LAHORE)
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIÈRE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 163,75/200

Date de la convocation : 29 novembre 2022

Le Syndicat Mixte La Fibre64 comporte deux budgets :

- Un budget principal pour les affaires générales et les usages et services numériques
- Un budget annexe pour l'aménagement numérique

L'intégralité des activités du Syndicat y sont valorisées en obéissant à des règles comptables distinctes : l'instruction M57 pour le budget principal et l'instruction M4 pour le budget annexe.

Ces budgets sont interdépendants l'un de l'autre et prévoient des participations distinctes des différents membres du Syndicat en investissement et en fonctionnement. Ces règles de contribution sont fixées dans les statuts du Syndicat.

Les budgets, sincères et équilibrés, sont conçus pour répondre aux ambitions communes des membres du Syndicat en profitant de la mutualisation de nos moyens ou des bonifications liées à notre regroupement : le recours aux différentes fonds abondés par le Délégué, les contreparties de nos partenaires (Etat, Région) en matière de subvention publique, les redevances provenant des transferts d'actifs des membres au Syndicat (IRIS64, MED CCLO, TDD-LTE, ...), les économies générées par les marchés conduits par le Syndicat au bénéfice de ses membres, etc.

De cette façon, la contribution de nos membres reste limitée sans sacrifier notre forte ambition commune sur le Très Haut Débit, sur la mutualisation de solutions dématérialisées et sur l'inclusion numérique.

En 2023, plusieurs dispositifs élaborés en 2022 ou lauréats d'appels à projets verront une concrétisation et un passage en production (bouclier Cyber64, détection des « fake news », projets primés « De la fibre dans les idées », ...). Le déploiement et l'accompagnement des solutions numériques déjà existantes pour les collectivités membres de La Fibre64 seront poursuivis. A la demande des EPCI membres, certains de ces services peuvent aussi être accessibles aux communes. Le renforcement des services de la plateforme d'administration électronique (marchés publics, parapheur, contrôle de la légalité, dématérialisation de la vie institutionnelle, ...) et la multiplication des ateliers de médiation numérique s'inscrivent dans cette logique.

Industrialisation du bouclier cyber64 et de la démarche d'accompagnement à la cybersécurité

Face aux attaques ou menaces informatiques, nombreuses sont les collectivités des Pyrénées-Atlantiques qui se sentent démunies à l'heure d'agir. Face à cette réalité, La Fibre64 a été lauréat, en 2022, de l'appel à projets proposé par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) dans le cadre du Plan France Relance. Le cofinancement obtenu (282 700 euros plafonnés) permettra à toutes les communes et communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, pendant trois ans, d'un accompagnement humain et de logiciels contre les menaces cyber : le bouclier « Cyber64 ».

Mise en place des projets prioritaires identifiés et fléchés au sein du Schéma Directeur des Usages Mutualisés (SDUM) livré fin 2022

Après la phase de diagnostic et de positionnement stratégique du Syndicat sur les solutions numériques mutualisées à un horizon à 5 ans (administration électronique, inclusion numérique et numérique éducatif,

numérique responsable et intelligence collective), la phase d'étude de faisabilité et de mise en œuvre débutera en 2023 avec les solutions/services numériques identifiées comme prioritaires et ouverts à la mutualisation pour les membres du Syndicat.

Nouvelles briques de services disponibles sur la plateforme d'administration électronique (PAE)

L'année 2022 a permis un essaimage important du parapheur électronique avec 15 collectivités équipées pour plus de 200 utilisateurs. L'offre se renforce en 2023 avec 3 nouveaux services : la dématérialisation de l'élaboration des délibérations, la dématérialisation de la vie institutionnelle pour l'organisation des assemblées délibérantes, la mise à disposition de certificats électroniques, la Fibre64 disposant désormais d'une habilitation d'Autorité d'Enregistrement Déléguée (AED).

Le déploiement du service de dématérialisation des bulletins de salaires et la mise à disposition d'un coffre-fort numérique pour les agents se poursuivra en 2023 avec plusieurs EPCI.

Lutte contre l'exclusion numérique

Avec 3 médiateurs numériques à temps plein, les ateliers de médiation numérique itinérants vont s'accroître et se diversifier dans leur contenu en 2023. En plus des ateliers en 4 séances pour l'acquisition des fondamentaux pour un numérique du quotidien, des séances courtes de deux heures seront proposées avec utilisation d'un smartphone pour maîtriser un usage numérique bien précis (ex : scanner et envoyer un document avec son smartphone, enregistrer mes photos dans le cloud etc.).

L'animation et l'ingénierie des 7 réseaux d'inclusion numérique se poursuivent en 2023 en collaboration avec les Services Départementaux des Solidarités et de l'Insertion (SDSEI) du Département et les EPCI. L'animation de la communauté des conseillers numériques (CNFS) est maintenue et renforcée avec plusieurs outils et techniques d'animation. Les CNFS seront de plus en plus associés aux réseaux locaux d'inclusion numérique sous l'impulsion de La Fibre64.

Numérique éducatif

La collaboration étroite avec le Département est reconduite et renforcée en 2023 dans le cadre du programme d'actions éducatives pour les collégiens (PAEC). En plus de l'objectif de sensibilisation de 2 000 collégiens à la citoyenneté numérique, le Syndicat propose en parallèle la sensibilisation des parents des élèves. Le groupe d'intervenants est renouvelé et augmenté des 3 médiateurs numériques du Syndicat qui interviennent également auprès des enfants de 6^{ème} et 5^{ème}.

Lauréat de l'appel à projets « outiller la médiation numérique », La Fibre64 a décroché un financement de 31 000 euros pour la mise en place d'un projet de sensibilisation-action aux fausses informations (fake news) vers les publics jeune et senior. Ce projet sera déployé dans une première phase en Vallée d'Ossau en partenariat avec la communauté de communes et le Département. Les médiateurs numériques de La Fibre64 sont également associés à ce projet dont l'objectif est d'essaimer sur tout le territoire départemental à terme.

Concernant l'aménagement numérique du territoire, l'effort se poursuit pour disposer au plus tôt de solutions à Très Haut Débit sur tout le territoire et notamment généraliser la fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH). Parallèlement, l'accompagnement financier important de La Fibre64 pour des solutions d'attente immédiates comme l'accès au réseau THD Radio (Ozone) ou les aides à l'équipement d'installations 4G ou satellite seront maintenus.

THD 64, à qui est confiée la Délégation de service public (concession de 25 ans) pour la construction et l'exploitation du réseau, estime 165 000 logements éligibles à la fibre à ce jour et annonce la production de 50 à 60 000 nouveaux logements raccordables en 2023. La fibre devrait être disponible dans toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques fin 2023.

La construction du réseau va se poursuivre et dépasser les 10 millions de mètres linéaires de câble. Ainsi, 140 nouveaux sous-répartiteurs optiques (SRO) seront mis en service en complément des 573 qui le sont déjà et des 63 Nœuds de raccordements (NRO) collectés par le réseau IRIS64.

Alors que se profile la fin de la construction du réseau, THD 64 avise de retards probables pour atteindre la complétude. La Fibre64 veille particulièrement à l'atteinte de cet objectif « 100% FTTH ». Il conditionne, tout comme les contrôles de qualité des ouvrages et de leur entretien, le versement de la totalité de la subvention publique à THD 64. Les opérations de contrôle réalisées par le SMO, qui ont fait toute la preuve de leur utilité en 2020, 2021 et 2022 seront reconduites et intensifiées en 2023.

Les quatre opérateurs commerciaux nationaux (Bouygues, Free, Orange et SFR) sont désormais présents sur le réseau et plus de 50 000 foyers ou entreprises se sont déjà abonnés à la fibre. Le nombre d'abonnés va continuer à croître ainsi que le marché des entreprises. Le taux de pénétration se révèle dans les standards nationaux (29.5%). 30 à 35 000 nouveaux abonnés sont attendus en 2023.

Ce chantier a permis de réaliser 187 553 heures d'insertion au moyen de la clause intégrée à la Délégation de service public. Le développement de formations en faveur des entrepreneurs réalisant des raccordements clients et la mise en place d'un site internet de mise en contact des entreprises, des prescripteurs, des demandeurs d'emplois et salariés stimuleront la dynamique de montée en compétence de la ressource humaine dédiée au projet en associant les acteurs du territoire.

Il convient également de signaler la poursuite de la réduction des zones blanches de téléphonie mobile 4G. Après 12 sites mis en service en 2022, 9 nouveaux sites le seront en 2023.

Les perspectives budgétaires :

Budget principal	Dépenses	Recettes	Contributions membres
Fonctionnement	2 472 729 €	2 472 729 €	823 962 €
Investissement	145 000 €	145 000 €	-

Budget Aménagement numérique	Dépenses	Recettes	Avances membres
Fonctionnement	3 178 582 €	3 178 582 €	-
Investissement	23 361 615 €	23 361 615 €	2 140 492 €

Après en avoir délibéré,

le Conseil Syndical :

- **prend acte à l'unanimité des présents** que le débat d'orientations budgétaires 2023 a eu lieu ;
- **s'accorde** sur les perspectives pour 2023.

Ainsi fait,

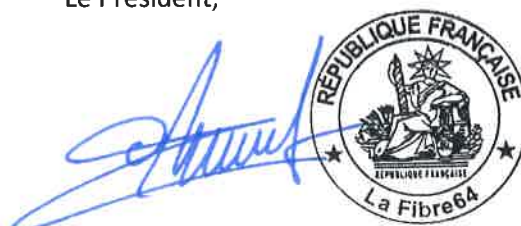
Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



The stamp is circular with the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the top and 'La Fibre6A' at the bottom. In the center, it features the French national emblem (Marianne) and the words 'REPUBLIQUE FRANÇAISE'.

Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical
Séance du 9 décembre 2022
Délibération n°2-2022-09-12
Réorganisation des services

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS (pouvoir donné à Mme LAHORE)
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIERE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 163,75/200

Date de la convocation : 29 novembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération n°4-2021-10-05 en date du 10 mai 2021 adoptant le renouvellement de la convention de mise à disposition et la création d'emplois (dont l'emploi de chargé de mission ingénierie des réseaux de télécommunication),

VU la délibération n°4-2022-02-06 en date du 2 juin 2022 adoptant la dernière modification du tableau des emplois,

VU l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique intercommunal réuni le 1^{er} décembre 2022,

Depuis sa création en juin 2018, le Syndicat Mixte La Fibre64 a développé son activité dans tous ses domaines d'intervention :

- aménagement numérique : contrôle technique, juridique et financier de la construction et de l'exploitation du réseau THD 64, développement d'un service Très Haut Débit radio TDD-LTE, téléphonie mobile, wifi public, mise en place de services de connectivité (data center, GFU, hébergement, ...).
- solutions numériques : service mutualisé de DPD, plateforme d'administration électronique, inclusion numérique, numérique éducatif, webinaires...
- ressources : marchés publics, finances, budget, RH, vie institutionnelle, juridique, emploi-formation...

Cet accroissement des missions s'est accompagné d'un renfort de l'effectif. Aujourd'hui, 25 agents travaillent au sein des services du Syndicat sur deux sites, à Pau et à Bayonne.

L'organigramme instauré à la création du Syndicat requiert certains ajustements pour à la fois, optimiser le fonctionnement et mettre en adéquation les postes des agents avec les missions exercées.

Il est donc proposé au Conseil syndical les modifications suivantes :

- Service Aménagement numérique : rattacher le poste de chargé de mission ingénierie des réseaux de télécommunications directement au Directeur général des Services, dans un objectif de portage transversal de la mission (cf. annexe1)
- Instaurer la fonction d'adjoint(e) au Directeur général des services et l'attribuer à deux agents en charge chacun d'un site (Bayonne ou Pau). Le renforcement de la Direction générale doit permettre d'améliorer les services aux élus, d'optimiser l'organisation des services du Syndicat Mixte et d'assurer des permanences géographiques (cf. annexe1).

Cette nouvelle fonction sera valorisée par une majoration de l'IFSE tenant compte des contraintes afférentes au positionnement en qualité d'adjoint au DGS (création d'une sujétion 2 (S2) : dans l'article 5-2 de l'annexe 1 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du Personnel du Syndicat La Fibre64 sera modifié par avenant pour introduire une nouvelle sujétion liée à la fonction d'adjoint(e) au Directeur général des services.

La mise en œuvre du nouvel organigramme entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Syndical décide :

- **d'adopter** la réorganisation des services selon l'organigramme annexé à la présente délibération et sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Chef de projet
*Services de connectivités-
Data center*

Directeur général des Services

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
Reçu en préfecture le 19/12/2022
Publié le **SLOW**
ID : 064-200081263-20221209-2022_02_09_12-DE

- Adjoint au DGS en charge du site de Pau**
Responsable du Service des Ressources
- Chargé de mission**
Emploi-Formation
- Chargé de mission**
Finances-Achat public-Paye
- Assistante administrative**
- Chargé de mission**
RH – Vie institutionnelle
- Chargé de mission**
Juridique

- Responsable du Service Aménagement numérique**
- Chargé de mission et de projets**
DSP IRIS 64 et THD 64
- Chargé de mission et de projets**
DSP IRIS 64 et THD 64
- Chargé de mission et de projets**
DSP IRIS64 et THD64
- Chargé de mission et de projets**
THD 4G fixe, Wifi public, GFU/DC
- Chargé de mission et de projets**
SIG
- Chargé de mission et de projets**
THD 4G fixe et New Deal

- Adjoint au DGS en charge du site de Bayonne**
Responsable du Service des Solutions numériques
- Chargé de mission et de projets**
Marchés publics – CL - Webinaires
- Chargé de mission et de projets**
Marchés publics – CL
- Chargé de mission et de projets**
Inclusion numérique
- Chargé de mission et de projets**
Inclusion numérique
- Chargé de mission et de projets**
Inclusion numérique
- Chargé de mission et de projets**
Inclusion numérique
- Chargé de mission et de projets**
RGPD – Open data - Cybersécurité
- Chargé de mission et de projets**
Visio – Collaboratif - Cybersécurité
- Chargé de mission et de projets**
Marchés publics – CL - Parapheur
- Chargé de mission et de projets**
Numérique éducatif

Bayonne

Pau

Conseil syndical
Séance du 9 décembre 2022
Délibération n°3-2022-09-12
Avenant au RIFSEEP du personnel
de La Fibre64

Les membres du Conseil syndical se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS (pouvoir donné à Mme LAHORE)
Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Philippe FAURE
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGÉ Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes ADOUR MADIRAN	Bernard LAURENS
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Communauté d'Agglomération PAU BEARN PYRENEES	Thibaut CHENEVIERE
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE Charles PELANNE

Nombre de votants : 17/20

Nombre de suffrages exprimés : 163,75/200

Date de la convocation : 29 novembre 2022

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 n° 9-2020-21-09 en date du 21 septembre 2020 portant modification du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la Fibre64 (et ses annexes) ;

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 n°2-2022-09-12 en date du 9 décembre 2022 portant réorganisation des services ;

CONSIDERANT que l'organigramme des services de La Fibre64 a été modifié et qu'il convient de créer une nouvelle sujétion ;

VU l'avis favorable du Comité technique intercommunal en date du 1^{er} décembre 2022,

Le Syndicat souhaite faire évoluer les dispositions figurant dans la délibération n°9-2020-21-09 relative à la modification du RIFSEEP au regard de la nouvelle organisation de ses services.

En créant la fonction d'adjoint(e) au Directeur général des services, le Syndicat souhaite optimiser le fonctionnement des services sur chacun des sites de Pau et de Bayonne.

Il est proposé un avenant à la délibération susvisée afin d'ajouter à l'article 5-2 de l'annexe 1 une nouvelle sujétion, dite S2 : contraintes afférentes au positionnement en qualité d'adjoint au Directeur général des services.

Les montants sont définis dans l'annexe 3.

La mise en œuvre de cette évolution du RIFSEEP est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré,

le Conseil Syndical décide :

- **d'adopter** l'avenant à la délibération portant RIFSEEP, tel que défini dans les 4 annexes de la présente délibération et son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

17 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Annexe 1 - Délibération n°3-2022-09-12

**Mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions,
des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
du Personnel du Syndicat La Fibre64**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la Fonction publique ;

VU la délibération du Conseil syndical de La Fibre64 n° 9-2020-21-09 en date du 21 septembre 2020 portant modification du régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel des agents de la Fibre64 (et ses annexes) ;

VU l'avis du Comité technique intercommunal en date du 1^{er} décembre 2022 relatif à la modification du RIFSEEP de La Fibre64 ;

VU le tableau des effectifs ;

CONSIDERANT que la modification de l'organigramme des services requiert d'actualiser le RIFSEEP à l'attention des agents de La Fibre64 ;

Il est proposé de modifier l'article 5-2 de l'annexe 1 ainsi que l'annexe 3 en créant une nouvelle sujétion.

Article 1^{er} - Le cadre général

Le Conseil syndical La Fibre64 approuve la mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2020, à l'ensemble des agents de la Fibre64, pour lesquels les textes d'application sont déjà parus, à savoir :

- Administrateurs territoriaux ;
- Attachés territoriaux ;
- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Ingénieurs en chef territoriaux ;
- Ingénieurs territoriaux ;
- Techniciens territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
- Adjoint techniques territoriaux ;
- animateurs territoriaux.

Article 2 – Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est versé aux agents en qualité de fonctionnaire titulaire ou stagiaire ou d'agent contractuel de droit public occupant un poste permanent ou non permanent, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents occupant un emploi fonctionnel (article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) bénéficient également du RIFSEEP.

Les agents mis à disposition du Syndicat Mixte peuvent bénéficier d'un complément de régime indemnitaire via le RIFSEEP.

Le montant du RIFSEEP est proratisé selon la quotité d'emploi pour les agents à temps partiel ou temps non complet.

Ne sont pas concernés par le RIFSEEP :

- les agents de droit privé ;
- les agents horaires et vacataires.

Article 3 – Les deux volets

Ce régime indemnitaire est versé en deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise dite IFSE. Il s'agit d'une part fixe liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dit CIA. Il est compris entre 0 et 100% d'un montant maximal par groupe de fonctions. Il est apprécié au regard des résultats de l'entretien professionnel annuel. Il peut varier chaque année.

Appréciation des résultats et de la manière de servir	Critères repris de l'entretien professionnel	Coefficient de modulation individuelle
Bilan très satisfaisant	100 % des compétences techniques, professionnelles et manière de servir notées TB ou B (ou équivalent) Bilan des résultats : 1 à 2 objectifs atteints	100 %
Bilan satisfaisant	¾ des compétences susvisées notées TB ou B (ou équivalent) Bilan des résultats : 1 objectif atteint, 1 partiellement atteint	75 %
Bilan moyennement satisfaisant	50% des compétences notées TB ou B (ou équivalent) Bilan des résultats : 1 à 2 objectifs partiellement atteints	50 %
Bilan présentant des lacunes	Moins de 50 % des compétences notées TB ou B (ou équivalent) Bilan des résultats : 1 objectif partiellement atteint	25 %
Bilan insatisfaisant	¼ des compétences notées NS (non satisfaisant) ou équivalent Bilan des résultats : 0 objectif partiellement atteint	0 %

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et du CIA sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions définies dans la présente délibération.

Article 4 – Cumul possible d’indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L’IFSE peut toutefois être cumulée avec :

- Les sujétions ponctuelles liées à la durée du travail (heures supplémentaires ou heures complémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches...);
- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement par exemple ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- La nouvelle bonification indiciaire ;
- La prime de responsabilité des emplois de direction ;
- Les avantages collectivement acquis conformément à l’article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 5 – Mise en œuvre de l’IFSE

L’IFSE valorise l’exercice des fonctions et constitue l’indemnité principale du régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d’une part, sur des critères professionnels, d’autre part sur la prise en compte de l’expérience professionnelle. Son montant est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Article 5-1 – Définition des groupes de fonction

Les fonctions occupées par les fonctionnaires et les contractuels de droit public sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ✓ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ✓ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ✓ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les groupes sont fixés comme suit :

Groupes et cadres d’emplois	Fonction	Exemples d’emplois concernés au vu de l’organigramme actuel
A1 • Administrateur • Attaché • Ingénieur en chef • Ingénieur	Encadrement de direction	Emploi fonctionnel de Directeur général du SMO
A2 • Administrateur • Attaché • Ingénieur en chef • Ingénieur	Encadrement de service	Adjoint au DGS Responsable de service
A3 • Administrateur • Attaché • Ingénieur en chef • Ingénieur	Cadre expert	
A4 • Attaché • Ingénieur	Chargé de mission / chargé d’études	Chargé d’études réseaux FTTH Chef de projet services de connectivité/architecte réseaux Lan/Wan Chargé de mission DPD Chargé de mission numérique éducatif Chargé de mission juridique

B1 • Rédacteur • animateur • Technicien	Expertise technique Chargé de mission / chargé d'études	Chargé de mission SIG Chargé de mission finances, budget, marchés publics Chargé de mission inclusion numérique Chargé de projet infrastructures de télécommunications
B2 • Rédacteur • animateur • Technicien	Technicité spécialisée	Médiateur numérique
C1 • Adjoint administratif • Adjoint technique • Agent de maitrise	Technicité	Assistant de direction
C2 • Adjoint administratif • Adjoint technique • Agent de maitrise	Pas de technicité particulière	Assistant administratif

Conformément au tableau ci-dessus, la détermination des groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximums y afférents pour l'IFSE figurent en annexe 2. A chaque groupe de fonction et pour chaque cadre d'emplois, un montant de référence mensuel brut est versé, dans la limite de plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant de l'IFSE attribué par arrêté est modulable individuellement dans la limite des plafonds fixés par arrêté ministériel.

Article 5-2 – Définition des sujétions et expertises spécifiques attachées au poste et aux missions et liées au métier

Les montants mensuels bruts valorisant les sujétions et les expertises attachées au poste sont présentés en annexe 3.

Sujétions attachées au poste ou à la fonction :

- *Sujétion 1 (S1) : investissement fort sur un dossier non prévu dans les objectifs annuels et la fiche de poste*

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents qui ont réalisé un travail important pour le Syndicat, en plus de leurs missions définies dans leur fiche de poste et en plus des objectifs fixés dans le cadre de l'entretien annuel.

Ce montant couvrira l'investissement pour des actions ou projets non prévisibles, sollicités par l'employeur et ayant généré une charge de travail supplémentaire significative. Cet investissement sera apprécié à l'occasion de l'entretien professionnel.

- *Sujétion 2 (S2) : contraintes afférentes au positionnement en qualité d'adjoint au Directeur général des services*

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents exerçant la fonction d'adjoint au Directeur général des services en charge d'un site (Pau ou Bayonne).

Le montant de cette sujétion est listé dans l'annexe 3 de la délibération.

Expertises spécifiques attachées au poste :

Certains postes requièrent des expertises spécifiques.

Ces expertises identifiées sur la fiche de poste donnent lieu à une valorisation financière dans le cadre de l'IFSE.

- *Expertise 1 (E1) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir*

La liste des postes concernés par l'expertise E1 (technicité rare et en tension sur le marché de l'emploi des secteurs publics et privés) est définie en annexe 3.

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux agents occupant un poste attaché à l'expertise E1. Ces montants feront l'objet d'une revalorisation si un texte réglementaire le permet.

- *Expertise 2 (E2) : régisseur d'avances et de recettes*

Un montant forfaitaire mensuel brut est attribué aux régisseurs d'avances titulaires en fonction du montant de la régie dont ils sont responsables.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, et pendant la durée de l'intérim, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue n'est effectuée sur l'indemnité versée au titulaire.

Les postes sont identifiés par arrêté de régie et les montants concernés par cette expertise sont listés dans l'annexe 3 du présent document.

Article 5-3 – Conditions de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Elle sera revalorisée en fonction des textes publiés ou d'un changement de fonction au Syndicat mixte La Fibre64.

Article 5-4 – Conditions de réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé individuellement fait l'objet d'un réexamen, sans nécessaire revalorisation :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- pour l'emploi fonctionnel, à l'issue de la première période de détachement ;
- tous les 4 ans, au moins, pour l'ensemble des agents afin de prendre en compte l'expérience professionnelle.

L'expérience professionnelle se caractérise par :

- L'approfondissement des savoirs ;
- L'élargissement des compétences ;
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le supérieur hiérarchique direct émettra un avis sur le réexamen de l'IFSE lors de l'entretien professionnel.

Article 5-5 – Modulation de l'IFSE en fonction de l'absentéisme

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire dans les situations suivantes : congés annuels, jours de RTT, autorisations spéciales d'absence donnant lieu à maintien du traitement, temps partiel thérapeutique congé pour maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption, période de préparation au reclassement, congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, formation syndicale, maladie ordinaire (hors application du jour de carence).

Elle est proratisée en fonction du taux d'emploi pour le temps partiel, temps non complet.

Elle est suspendue en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE versée durant les périodes de congés maladie ordinaire, requalifiés en longue maladie, longue durée et grave maladie est maintenue.

Elle est suspendue pendant les périodes de congé de formation professionnelle et en cas de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Elle est supprimée au prorata de la durée de l'absence pour service non fait.

Elle est supprimée intégralement pour congé parental.

Un tableau en annexe 4 recense les incidences de l'absentéisme sur le régime indemnitaire.

Article 6 – Mise en œuvre du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) constitue une part facultative du RIFSEEP. Il peut être versé aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles (cf. article 1^{er}).

Son montant est fixé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent. Il est lié aux résultats de l'entretien professionnel. Il fait l'objet d'un arrêté individuel.

Article 6-1 - Montant du CIA

Conformément au tableau figurant à l'article 5, la détermination des groupes de fonctions par cadre d'emploi et les montants maximums y afférents pour le CIA figurent en annexe 2.

Article 6-2 - Conditions de versement du CIA

Le CIA sera versé une fois par an, en décembre.
Il est non reconductible d'une année sur l'autre.

Son montant sera proratisé en fonction du temps de travail (quotité et présence).


L'examen de la manière de servir conduira à l'attribution d'un pourcentage de CIA de 0 %, 25 %, 50 %, 75 % ou 100 % du montant de référence (cf. annexe 2). L'impossibilité d'évaluer la manière de servir en raison de l'absence de l'agent génèrera un défaut de versement du CIA.

Si l'agent quitte le Syndicat La Fibre64 en cours d'année, il se verra attribuer au prorata temporis un CIA correspondant au pourcentage versé l'année précédente.

Article 6-3 – Modulation du CIA en fonction de l'absentéisme


Le CIA est modulé dans les mêmes conditions que l'IFSE (article 5-5).

Montants du RIFSEEP SMO La Fibre64
Annexe n°2 - Délibération n°3-2022-09-12

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 
 ID : 064-200081263-20221209-2022_03_09_12-DE

IFSE						CIA Montant modulable individuellement dans la limite des plafonds			Plafond total du RISEEP
Fonction au SMO	Code Fonction	Cadre d'emploi	Texte de référence	Montant minimum annuel	Plafond annuel (y compris primes sujétions et expertises)	montant socle annuel	montant de référence annuel brut	Plafond annuel	Total IFSE et CIA
Directeur général des services Emploi fonctionnel	A1	Administrateur	Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils	4 150,00	49 980,00	de 0 à 100 %	Montant décidé par le Président dans la limite des plafonds autorisés	8 820,00	58 800,00
		Ingénieur en chef	Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et forêts	3 500,00	57 120,00	de 0 à 100 %		10 080,00	67 200,00
		Attaché	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des attachés d'administration de l'Etat	1 750,00	36 210,00	de 0 à 100 %		6 390,00	42 600,00
		Ingénieur	Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques de l'Etat	1 750,00	36 210,00	de 0 à 100 %		6 390,00	42 600,00
Adjoint au DGS Chef de service	A2	Administrateur	susvisé	4 150,00	46 920,00	de 0 à 100 %	200,00	8 280,00	55 200,00
		Ingénieur en chef	susvisé	3 500,00	49 980,00	de 0 à 100 %	200,00	8 820,00	58 800,00
		Attaché	susvisé	1 750,00	32 130,00	de 0 à 100 %	200,00	5 670,00	37 800,00
		Ingénieur	susvisé	2 900,00	32 130,00	de 0 à 100 %	200,00	5 670,00	37 800,00
Cadre Expert	A3	Administrateur	susvisé	4 150,00	42 330,00	de 0 à 100 %	200,00	7 470,00	49 800,00
		Ingénieur en chef	susvisé	3 500,00	46 920,00	de 0 à 100 %	200,00	8 280,00	55 200,00
		attaché	susvisé	1 750,00	25 500,00	de 0 à 100 %	200,00	4 500,00	30 000,00
		Ingénieur	susvisé	1 750,00	25 500,00	de 0 à 100 %	200,00	4 500,00	30 000,00

Montants du RIFSEEP SMO La Fibre64
Annexe n°2 - Délibération n°3-2022-09-12

Envoyé en préfecture le 19/12/2022
 Reçu en préfecture le 19/12/2022
 Publié le 
 ID : 064-200081263-20221209-2022_03_09_12-DE

IFSE						CIA Montant modulable individuellement dans la limite des plafonds			Plafond total du RISEEP
Fonction au SMO	Code Fonction	Cadre d'emploi	Texte de référence	Montant minimum annuel	Plafond annuel (y compris primes sujétions et expertises)	montant socle annuel	montant de référence annuel brut	Plafond annuel	Total IFSE et CIA
Chargé de mission ou d'études - Technicité spécialisée : budget / informatique /infras/inclusion	A4	Attaché	susvisé	1 750,00	20 400,00	de 0 à 100 %	200,00	3 600,00	24 000,00
		Ingénieur	susvisé	1 750,00	25 500,00	de 0 à 100 %	200,00	4 500,00	30 000,00
	B1	Rédacteur / Animateur	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 17 décembre 2015	1 350,00	17 480,00	de 0 à 100 %	200,00	2 380,00	19 860,00
		Technicien	Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services de l'intérieur						
Technicité opérationnelle : gestionnaire	B2	Rédacteur/ Animateur / Technicien	susvisé	1 350,00	16 015,00	de 0 à 100 %	200,00	2 185,00	18 200,00
Fonctions avec technicité ou encadrement	C1	Adjoint administratif	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat et arrêté du 18 déc 2015	1 200,00	11 340,00	de 0 à 100 %	200,00	1 260,00	12 600,00
		Adjoint technique	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et arrêté du 16 juin 2017						
		Agent de maîtrise	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat et arrêté du 16 juin 2017						
Fonction d'exécution	C2	Adjoint administratif / adjoint technique	susvisé	1 200,00	10 800,00	de 0 à 100 %	200,00	1 200,00	12 000,00
		Agent de maîtrise	susvisé						



Annexe 3 - Délibération n°3-2022-09-12

Evolution du RIFSEEP Modulations individuelles de l'IFSE

FIXATION DES MONTANTS BRUTS LIES AUX SUJETIONS ET AUX EXPERTISES VALORISANT LE MONTANT DE L'IFSE

Les montants de valorisation octroyés dans le cadre de l'IFSE et liés aux sujétions et expertises spécifiques sont attribués dans la limite des plafonds règlementaires et déterminés comme suit :

I-SUJETIONS ATTACHEES AU POSTE OU A LA FONCTION

1) Sujétion 1 (S1) : Investissement fort sur un dossier non prévu dans le cadre des missions (fiche de poste) et des objectifs fixés lors de l'entretien annuel

Un montant forfaitaire est versé aux agents en fonction du travail effectivement réalisé, de la durée d'investissement en nombre de semaines/mois.

Ce montant s'élève à :

- 100 € bruts mensuels pour la catégorie A
- 75 € bruts mensuels pour la catégorie B
- 50 € bruts mensuels pour la catégorie C

2) Sujétion 2 (S2) : Contraintes afférentes au positionnement en qualité d'adjoint au Directeur général des services

Un montant forfaitaire est versé aux agents et exerçant la fonction d'adjoint au DGS en charge d'un site (Pau ou Bayonne).

La sujétion est indiquée sur la fiche de poste des agents concernés.

Ce montant s'élève à :

- 310 € bruts mensuels

II – EXPERTISES ATTACHEES AU POSTE

1) Expertise 1 (E1) : postes à technicité rare et difficiles à pourvoir

Postes attachés aux fonctions

- d'aménagement numérique
- de comptabilité, finances publiques
- de médiation numérique

Trois montants forfaitaires sont définis et attribués en fonction du niveau d'expertise demandé et de la tension sur le marché de l'emploi public et privé :

- Numérique/Comptabilité, finances/Médiation numérique niveau 1 : 200 € mensuels bruts
- Numérique/Comptabilité, finances/ Médiation numérique niveau 2 : 350 € mensuels bruts
- Numérique/Comptabilité, finances/ Médiation numérique niveau 3 : 500 € mensuels bruts

La distinction des niveaux appliqués est identifiée sur la fiche de poste.

2) Expertise 2 (E2) : Régisseur d'avances et de recettes

Les montants forfaitaires bruts octroyés aux régisseurs d'avances et de recettes titulaires en fonction de la taille de la régie dont ils sont responsables sont définis dans le tableau ci-dessous.

En cas d'intérim du régisseur titulaire, le régisseur suppléant perçoit le montant déterminé pour le titulaire au prorata de la durée de remplacement. Aucune retenue ne sera effectuée sur l'indemnité du régisseur titulaire.

Régisseur d'avances	Montant annuel de l'indemnité de responsabilité	Régisseur d'avances	Montant annuel de l'indemnité de responsabilité
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie		Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	
Jusqu'à 1220	240 €	De 38001 à 53000	456 €
De 1221 à 3000	264 €	De 53001 à 76000	600 €
De 3001 à 4600	288 €	De 76001 à 150 000	660 €
De 4601 à 7600	312 €	De 150001 à 300 000	720 €
De 7601 à 12200	336 €	De 300 001 à 760 000	1320 €
De 12200 à 18000	360 €	De 760 001 à 1 500 000	1680 €
De 18001 à 38000	408 €	Au-delà de 1 500 000	180 € par tranche de 1,5 M€



Annexe 4 - Délibération n°3-2022-09-12

Incidences de l'absentéisme sur le versement de l'IFSE et du CIA

Evènement	Agents fonctionnaires relevant du régime spécial	Agents fonctionnaires (effectuant moins de 28h) et agents contractuels de droit public relevant du régime général
Congés annuels ARTT CET Autorisations exceptionnelles d'absence Congé pour formation syndicale	Versement suit le sort du traitement	
Temps partiel Temps non complet	IFSE et CIA versés au prorata du taux d'emploi sauf pour les bénéficiaires d'un temps partiel à 80 % (6/7 ^{ème}) et à 90% (32/35 ^{ème})	
Temps partiel thérapeutique	Versement suit le sort du traitement	
Congé de maternité (<i>y compris congé pathologique</i>) Congé de paternité Congé d'adoption	Versement suit le sort du traitement	
CITIS : Accident du travail / Maladie professionnelle	Versement suit le sort du traitement	
Congé de Maladie ordinaire hors application du jour de carence	Versement suit le sort du traitement	
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Versement suit le sort du traitement	
Congé Longue Maladie (CLM)* Congé Longue Durée (CLD)*	Supprimées intégralement	

Congé grave maladie*		Supprimées intégralement
Congé parental	Supprimées intégralement	
Service non fait	Supprimées au prorata de la durée de l'absence	
Congé de formation professionnelle Suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire	Supprimées intégralement	

* A la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire versé durant ce même congé demeure acquis (article 2 du décret n° 2010-997).

Conseil syndical Séance du 09 décembre 2022

Délibération n°4-2022-09-12

Subventions pour l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 82,50/100

Date de la convocation : 29 novembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°15-2019-02-21 du 21 février 2019 adoptant le règlement d'intervention pour l'installation d'un équipement non filaire de connexion internet,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n°17-2021-25-02 du 25 février 2021, faisant évoluer le règlement d'intervention pour l'aide à l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à Internet.

Le Syndicat mixte La Fibre64 a adopté un règlement d'intervention pour le financement de l'installation d'un équipement de raccordement non filaire à internet (4G et satellite) dans les zones blanches internet du département des Pyrénées-Atlantiques afin d'éviter une fracture numérique des habitants des territoires concernés.

Préserver l'accessibilité au numérique, c'est aménager le territoire, garantir la solidarité avec tous les habitants, maintenir l'économie locale et favoriser les usages de tous et partout.

À ce titre, un dossier (cf. annexe) est éligible à l'aide à l'installation d'un équipement satellitaire.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'accorder** une subvention à un bénéficiaire pour un total de **264 €**.

Le détail figure en annexe de la présente délibération.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

Conseil syndical Séance du 9 décembre 2022

Délibération n°5-2022-09-12

Reconduction de l'offre promotionnelle FAS – Modification catalogue de services du réseau hertzien

Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN
	Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE
	Philippe ECHEVERRIA
	Isabelle LAHORE
	Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE)
	Michel MINVIELLE
	Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE
	Isabelle PARGADE
	Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 82,50/100

Date de la convocation : 29 novembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64 en La Fibre64 et modification de ses statuts,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°4-2019-28-11 du 28 novembre 2019 validant l'évolution du réseau hertzien,

VU les délibérations du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical de La Fibre64 n° 8-2020-13-02 en date du 13 février 2020, n°16-2020-21-09 du 21 septembre 2020, n° 16-2021-25-02 en date du 25 février 2021 modifiant le catalogue de services du réseau hertzien.

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°8-2021-30-12 du 1^{er} décembre 2021 modifiant le catalogue de services du réseau hertzien et instaurant notamment une offre promotionnelle,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique du Conseil syndical La Fibre64 n°10-2022-30-09 du 30 septembre 2022 portant reconduction de l'offre promotionnelle FAS et modification du catalogue de service du réseau hertzien,

Le réseau radio départemental de couverture des zones blanches à Internet a été migré en technologie 4G fixe LTE en 2020.

Aujourd'hui, afin de le rendre concurrentiel au regard de l'offre ADSL existante et pour offrir une solution attrayante d'attente à la complétude du déploiement du réseau fibre, il est proposé de faire évoluer l'offre du Syndicat mixte.

Le catalogue de services détaille l'offre commerciale faite aux opérateurs du réseau hertzien départemental qui fournissent un accès à Internet aux clients finaux.

Il prévoit notamment les frais d'accès au service (FAS) appliqués à la souscription d'un abonnement, le niveau de la redevance mensuelle pour chaque abonnement et les frais liés aux résiliations.

Ceci fait l'objet d'une facturation mensuelle par le Syndicat.

Lors de notre session du 1^{er} décembre 2021, nous avons décidé d'augmenter le débit du réseau ainsi que de mettre en œuvre une campagne promotionnelle pour optimiser l'arrivée de nouveaux clients sur ce dernier. Une reconduction avait été actée le 30 septembre 2022.

Ainsi, pendant une période de 12 mois, du 01/01/2022 au 31/12/2022, le montant des Frais d'accès au service (FAS), initialement fixé à 100 €, a été ramené à 50 € afin d'aider à la commercialisation durant la période.

Il est proposé au Collège Aménagement numérique de poursuivre cette opération en maintenant la tarification des FAS à 50 euros jusqu'au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** la poursuite de l'offre promotionnelle jusqu'au 30 juin 2023
- **de valider** le catalogue de services annexé à la présente et comportant la tarification des FAS à 50 euros.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE

ANNEXE DÉLIBÉRATION N°05-2022-09-12



Catalogue de services :

- **Service Radio Opérateurs**
- **Conditions générales Radio**
- **Hébergements Points hauts**

Réseau hertzien du Syndicat Mixte La Fibre64

Décembre 2022

Service d'accès radio activé pour Opérateurs

L'offre proposée est une offre d'achat /revente de liens en technologie radio mono-service. La gamme de services radio correspond à des accès très haut débits à débits crêtes asymétriques.

Le tarif du lien inclue les composantes accès, transport et connectivité.

La technologie disponible sur le réseau est la technologie TDD LTE.

L'opérateur prendra à sa charge exclusive l'envoi, la gestion, la supervision et la maintenance du matériel de raccordement et la fourniture du modem/box à l'utilisateur final.

Dans le cadre du dispositif « Cohésion numérique des territoires » porté par l'État, l'opérateur de services radio devra faire agréer son offre de services en vue d'obtenir la subvention de l'équipement de réception du client (CPE).

Gamme de service tous publics

1/ Technologie THD Radio (ou LTE 4G)

L'offre de service THD radio comprend la fourniture d'une ligne d'accès de débit crête de 50 Mbits/s maximum de débit descendant et 5 Mbits/s de débit montant maximum.

La redevance est arrêtée au prix de 19 € HT* mensuel par abonnement.

2/ Équipements

L'équipement de réception du client (CPE) sera installé par l'exploitant du réseau chez le client final après la validation de la commande via le portail de l'exploitant.

Les installations sont garanties 3 mois.

Frais d'accès au service et résiliation

1/ les frais d'accès au service (FAS)

Pour tout nouveau client sur le réseau, l'opérateur de services radio se verra facturer 100 € HT de FAS. Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023, les FAS seront de 50€ à titre promotionnel.

2/ la récupération de la participation de l'État (programme « Cohésion numérique »)

En complément une facturation de 125 € HT*, pour le financement du CPE, sera appliquée pour les **installations réalisées dans les communes éligibles au dispositif de cohésion numérique.**

Cette facturation ne sera pas appliquée pour les installations réalisées dans les communes non éligibles.

3/ les frais de résiliation

Les frais de résiliation sont de 15 € HT.

*TVA auto-liquidée par le preneur

Garantie de service

La garantie de temps d'intervention (GTI) de 4 h en jours et heures ouvrés (8 h – 18 h) 5 j sur 7 est incluse.

Pour tout problème sur le réseau, l'opérateur de services radio signalera les incidents à l'exploitant du réseau via l'outil de ticketing proposé. L'ouverture d'un ticket déclenche la GTI.

Conditions générales d'utilisation d'un service d'accès activé

ARTICEL 1 : OBJET

Les présentes Conditions Générales définissent les conditions dans lesquelles le Syndicat et l'Exploitant assurent la fourniture à l'Opérateur des Services Radio.

La fourniture de Services Radio se fait à titre non-exclusif sur le Réseau. Les Services Radio auront fait l'objet d'une Commande de l'Opérateur via la procédure décrite dans les présentes.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'exécution du Contrat, les termes dont la liste suit, sont définis comme il est indiqué ci-après :

- « **Bon de Commande** » : désigne le document électronique envoyé par l'Opérateur et validant la Commande d'un Service souscrit auprès de l'Exploitant
- « **Marché de Services** » : désigne et signifie le marché attribué par le Syndicat mixte La Fibre64 à NOMOTECH pour le déploiement d'un service haut-débit et très haut débit sur le territoire du département
- « **Commande** » : désigne les documents sous format papier ou électronique échangés entre l'Exploitant et l'Opérateur et matérialisant la commande d'une composante du Service
- « **Contrat Cadre** » : désigne et signifie le présent contrat de services comprenant ses Conditions Générales et catalogue de Services
- « **Équipement Terminal** » : désigne l'ensemble des matériels, propriété de l'Exploitant, permettant à l'Opérateur d'accéder aux services de l'Exploitant
- « **Équipements du Réseau** » : désigne les équipements d'infrastructure nécessaires à la fourniture des services et qui appartiennent au Syndicat (câbles, stations de base, antennes, pylônes, switchs, routeurs, coffrets d'alimentation, armoires télécom, etc.)
- « **Équipements de l'Opérateur** » : désigne les équipements de l'Opérateur qui lui permettent, si nécessaire, de fournir ses services à l'Utilisateur final en complément de l'Équipement terminal (Box, modem,...)
- « **Utilisateur** » ou « **Utilisateur Final** » : désigne la personne physique ou morale cliente de l'Opérateur
- « **Réseau** » : désigne le réseau de communications électroniques pris en charge par l'Exploitant dans le cadre du « Marché de Services »
- « **Services** » : désigne et signifie tous les services Radio décrits dans les Conditions Générales et qui sont fournis par l'Exploitant
- « **Site Utilisateur** » : désigne le(s) bâtiment(s) ou espaces dans lesquels l'Opérateur ou un Utilisateur Final est situé et où l'Équipement Terminal est installé
- « **Lettre RAR** » : désigne une lettre recommandée avec accusé de réception
- « **Liens d'Accès** » : désigne la liaison radio entre l'Équipement Terminal et le Réseau
- « **Grille des tarifs** » ou « **Tarifs applicables** » : désigne les tarifs des services applicables de manière non discriminatoire à tous les Opérateurs et qui demeurent ci-annexés (**Catalogue de Services**)
- « **Porte de Livraison** » : désigne l'interface physique sur laquelle l'Exploitant livre le Service à l'Opérateur
- « **Spécifications Techniques** » : désigne les spécifications techniques auxquelles les Services devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières (**STAS**)
- « **Information Confidentielle** » : désigne, toute information, quelle que soit sa nature, son support, notamment écrit, oral, magnétique, électronique, graphique ou numérique et quelle que soit sa forme (y compris dessins, plans, schémas, etc.) concernant une Partie (ci- après la « Partie Emettrice ») et venant à la connaissance de l'autre Partie (ci-après la « partie Réceptrice ») et consignée par écrit comme étant confidentielle, avec une légende ou un cachet approprié ou un autre moyen démontrant de façon évidente le caractère confidentiel de l'information, avant sa transmission, par la Partie Emettrice ; ou révélée ou transmise d'une toute autre façon mais confirmée comme étant confidentielle par la Partie Emettrice à la Partie Réceptrice par un écrit, accompagné d'une courte description, dans les dix (10) jours suivants la révélation ou transmission ; ou dont la Partie Réceptrice ne pouvait pas, en toute bonne foi, ignorer le caractère confidentiel
- « **Heures Ouvrées** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrées
- « **Jour Ouvré** » : désigne tout jour à l'exception du samedi et du dimanche et de tout autre jour férié en France
- « **Heures Ouvrables** » : désigne la période de 8h à 18h les Jours Ouvrables
- « **Jour Ouvrable** » : désigne tout jour à l'exception du dimanche ou de tout autre jour férié en Métropole et en DOM TOM
- « **Interruption Programmée** » ou « **Interruption Planifiée** » : désigne une Interruption dont la survenance a fait l'objet d'un accord préalable entre les Parties ou dont l'Opérateur a été préalablement avisé
- « **Interruption** » : désigne une période d'absence de service signalée par l'Opérateur, selon les procédures prévues à cet effet

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES SERVICES

Le Service Radio consiste en la fourniture d'une prestation de transport de flux de données numériques entre l'Équipement Terminal situé sur un Site Utilisateur et une Porte de Livraison sur un Point de Présence de l'Exploitant, au travers du Réseau départemental.

Le Lien d'Accès désigne la liaison radio entre un Équipement Terminal et le Réseau départemental.

Le Service Radio est donc constitué de deux services complémentaires et indissociables :

- Le service de Lien d'Accès
- Le service de Porte de Livraison

Dans le cadre du Service Lien d'Accès, l'Exploitant prend en charge la fourniture de l'Équipement Terminal, l'installation de l'Équipement Terminal, subventionnés par le Syndicat et les Frais d'Accès au Service.

L'installation de l'Équipement Terminal est incluse dans les Frais d'Accès au Service facturés pour chaque nouvel abonné.

Le service de Lien d'Accès est livré sur une interface Ethernet 100BaseT matérialisé par un connecteur RJ45 de l'Équipement Terminal.

Le lien d'accès est caractérisé par un débit crête descendant (de la Porte de Livraison vers l'Équipement Terminal) et un débit crête montant (de l'Équipement Terminal vers la Porte de Livraison). Aucun niveau de débit n'est garanti sur le Lien d'Accès.

Les services de Liens d'Accès proposés sont décrits dans le « Catalogue de Service » joint.

Les Spécifications Techniques d'Accès Aux Services (STAS) sont fournies par l'Exploitant.

ARTICLE 4 : LIMITES DES SERVICES

Les limites du Service et de responsabilité de l'Exploitant se situent sur l'interface Ethernet matérialisée par le connecteur type RJ45 de l'Équipement Terminal du Site Utilisateur.

ARTICLE 5 : ÉQUIPEMENTS DE L'USAGER

L'Opérateur s'assurera que ses équipements sont compatibles avec l'Équipement Terminal, les Équipements de l'Exploitant, et le Réseau départemental. En aucun cas, l'Exploitant ne saurait être tenu responsable des dysfonctionnements résultants de ce fait.

L'Opérateur procédera le cas échéant aux tests de compatibilité de ses équipements avec ceux de l'Exploitant.

La responsabilité de l'Exploitant ne peut être engagée, et aucune pénalité n'est due, en cas de défaillance du Service de Lien d'Accès ou du Service de Porte de Livraison liée au non-respect du présent Article par l'Opérateur. L'Exploitant reste étranger à tout litige pouvant naître entre l'Opérateur et l'Utilisateur Final.

ARTICLE 6 : TARIFS

Le tarif du Service Radio est déterminé conformément à la grille tarifaire (**Catalogue de Services**) applicable.

Le tarif du Service Radio comprend :

- Les frais d'accès au Service, facturable unitairement
- Le Lien d'Accès, facturable mensuellement
- Les frais de résiliation, facturable unitairement.

ARTICLE 7 : COMMANDE/MODIFICATION D'UN LIEN D'ACCÈS

Préalablement à la Commande d'un Lien d'Accès, l'Opérateur doit vérifier l'éligibilité dudit Site Utilisateur sur lequel ce Lien d'Accès est envisagé. La procédure de vérification d'éligibilité est fournie par l'Exploitant.

En aucun cas le Syndicat ou l'Exploitant ne peuvent être responsables de la non-éligibilité d'un Site Utilisateur, l'Opérateur devant procéder à cette vérification avant la Commande d'un Lien d'Accès.

La procédure automatisée de Commande/modification d'un Lien d'Accès est fournie par l'Exploitant. L'Opérateur devra se conformer à cette procédure.

La modification d'un Service de Lien d'Accès, notamment du niveau de débit Crête, est possible et fera courir une nouvelle durée ferme d'engagement.

La Date de Mise à Disposition Effective du service est consultable par l'Opérateur dans un extranet « loginv2 » en utilisant ses identifiants fournis par l'Exploitant.

La période de couverture des engagements de qualité de service correspond par défaut aux jours et heures ouvrés.

Le délai indicatif de Mise à Disposition Effective d'un service de Lien d'Accès est de 15 Jours ouvrés après acceptation par l'Exploitant de la Commande du Lien d'Accès.

Aucune pénalité ne pourra être appliquée en cas de non-respect des délais de mise à disposition du service.

Chaque Période d'engagement débute à la date de mise à disposition effective du Service.

Aucun engagement de taux de disponibilité n'est proposé. Aucune pénalité ne pourra être retenue au titre du taux de disponibilité.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE QUALITÉ DE SERVICE**8.1 TEMPS DE RÉTABLISSEMENT DU SERVICE**

L'objectif de remise en service en cas d'Interruption non planifiée du Service est de quarante-huit (48) Heures Ouvrées ("le Temps de Rétablissement").

Les Temps de Rétablissement seront décomptés à partir de l'heure à laquelle une Interruption est notifiée par l'Opérateur à l'Exploitant.

L'Exploitant s'engage à mettre en œuvre tous les moyens possibles dans le but du rétablissement du service et à tenir informé régulièrement l'Opérateur de l'évolution de l'incident par le biais de l'interface de ticketing mis à disposition (GLPI).

8.2 GESTION DES TRAVAUX PROGRAMMÉS

Pour assurer le maintien de la qualité de son Réseau, l'Exploitant peut être amené à réaliser des travaux sur son Réseau susceptibles d'affecter temporairement le fonctionnement des services délivrés à ses Opérateurs.

Les Interruptions Programmées ne sont pas prises en compte dans les engagements de Niveaux de Service ci-dessus.

L'Exploitant devra informer préalablement l'Opérateur de toute activité planifiée pouvant entraîner une perturbation du Service.

La notification de travaux programmés par l'Exploitant devra intervenir au moins cinq (5) jours avant la date prévue, sous forme d'un ticket d'intervention, dans le gestionnaire de ticket fourni par l'Exploitant, contenant les indications suivantes :

- date et heure prévue de début de perturbation,
- durée prévue,
- impact sur le Service,
- motif de la perturbation,
- interlocuteur en charge.

Pendant ces périodes de travaux ou maintenance programmés, l'Exploitant s'efforcera de limiter les conséquences des travaux sur le Service.

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIÉTÉ

Les Parties conviennent expressément qu'aucun droit de propriété n'est transféré à l'Opérateur sur l'un quelconque des éléments mis à sa disposition au titre d'une Commande, y compris les Équipements Terminaux, leurs logiciels et leurs documentation, livrets et instructions techniques fournis à l'Opérateur. Par conséquent, l'Opérateur s'engage à ce que ni lui-même ni un Utilisateur Final ne procède à tout acte de disposition ou permette tout acte, quel qu'il soit, contraire aux droits de propriété ou de licence de l'Exploitant.

Lorsque des logiciels sont nécessaires à l'utilisation par l'Opérateur des Équipements de l'Exploitant, ce dernier concède à l'Opérateur un droit d'usage personnel, non exclusif et non transférable sur ces logiciels pour ses seuls besoins propres. Ce droit est consenti pour la durée de chaque Commande. L'Opérateur s'interdit d'effectuer toute adaptation, modification, duplication ou reproduction de ces logiciels, quelle qu'en soit la nature, de les installer sur d'autres équipements et, de manière générale, s'interdit tout acte qui contreviendrait aux droits de l'Exploitant. La non-restitution à l'expiration d'une Commande des logiciels constituerait une utilisation illicite au regard de la législation sur la propriété intellectuelle, susceptible de constituer une contrefaçon.

ARTICLE 10 : OBLIGATION DES PARTIES

10.1 OBLIGATION D'INFORMATION

En cas de saisie ou de toute autre prétention d'un tiers à des droits sur les Équipements de l'Exploitant notamment l'Équipement Terminal, y compris les éventuels logiciels, l'Opérateur est tenu de s'y opposer et d'en aviser immédiatement l'Exploitant afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

En cas de procédure collective de l'Opérateur, ce dernier avisera immédiatement l'Exploitant.

De même, l'Opérateur et l'Exploitant se préviendront mutuellement, par notification immédiate, de toutes questions relatives à tout événement dont l'une des Parties a connaissance susceptible de causer un préjudice ou un risque de préjudice imminent ou la perte des Équipements de l'Exploitant ou de la survenance (ou de l'imminence) d'un tel événement.

10.2 DIVERS

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter à toute personne sous leur contrôle, toutes dispositions légales ou toutes décisions des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes, et notamment la loi du 10 juillet 1991 en matière de secret et de neutralité des correspondances émises par voie des télécommunications, et la réglementation applicable au traitement des données à caractère personnel.

L'Opérateur déclare souscrire le Service Radio en relation directe avec son activité professionnelle et commercialiser, auprès de ses propres Utilisateurs Finaux et sous sa seule responsabilité, une prestation de service qui lui est propre. Il est seul responsable de l'utilisation du Service et des Utilisateurs Finaux.

L'Exploitant ne pourra être tenu pour responsable des informations, données ou messages quelconques qui seraient transmis par l'Opérateur et/ou un quelconque Utilisateur Final au moyen du Service Radio.

En conséquence, l'Opérateur est tenu de prendre les meilleures dispositions possibles de telles sortes que l'Exploitant ne puisse s'inquiéter à ce sujet.

Par ailleurs, l'Opérateur reconnaît en conséquence qu'il reçoit et prend directement à sa charge toute action ou réclamation émanant des Utilisateurs Finaux, considérés comme des tiers aux Commandes.

Le contrat conclu entre l'Opérateur et ses Utilisateurs Finaux ne sera pas opposable à l'Exploitant, aucun lien de droit ne pouvant être créé directement entre les Utilisateurs Finaux et l'Exploitant.

Hébergement sur Points Hauts

Cette offre gérée exclusivement par le Syndicat lui permet de louer des emplacements situés sur les points hauts de l'infrastructure radio de la collectivité construits spécifiquement par et pour le Syndicat.

Cette offre ne prend pas en compte l'installation et la fixation des équipements sur le pylône et en pied laissées à la charge du locataire.

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité réalisée par le locataire, fondée sur la capacité/espace libre du pylône et en pied de pylône pour l'installation de son shelter. Ainsi, l'offre de location de point haut sera limitée par le nombre d'emplacements disponibles ainsi que la résistance à la charge tolérée.

Le trafic radio du client ne devra en aucun cas gêner :

- l'exploitation actuelle de l'exploitant du réseau radio du Syndicat,
- l'exploitation actuelle d'un autre client déjà installé.

Les conventions de mise à disposition du point haut détermineront les termes et conditions de maintenance exécutée par l'exploitant, ainsi que les modalités de révision annuelle des prix.

Les frais d'accès au service seront payables 1 fois à la mise à disposition de l'infrastructure.

Hébergement Sur Points Hauts	FAS € HT / Antenne*	Annuel € HT / Antenne*
1 antenne radio (autre que téléphonie mobile) + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €
3 antennes tél. mobile dispositif de fixation + câblage	400 €	3 500 €
3 antennes supplémentaires de tél. mobile + dispositif de fixation + câblage	200 €	2 000 €
Faisceau hertzien + dispositif de fixation + câblage	200 €	1 000 €

*Hors Modification d'Infrastructure

Accueil Shelter Locataire	FAS € HT	Annuel € HT / baie
Emplacement Baie Pied de Pylône	400 €	1 000 €

Conseil syndical
Séance du 9 décembre 2022
Délibération n°6-2022-09-12
Offre promotionnelle FAS – Modification
catalogue de services du réseau THD 64
Collège Aménagement numérique

Les membres du Conseil syndical dont le Collège Aménagement numérique se sont réunis à 10h00 à l'Hôtel de Ville de Lons, sous la Présidence de Monsieur Nicolas PATRIARCHE, Président du Conseil syndical.

Monsieur Philippe FAURE est désigné secrétaire de séance.

Présents :

Communauté de communes BEARN DES GAVES	Grégory NEXON
Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET (pouvoir donné à M. NEXON)
Communauté de communes LACQ ORTHEZ	Marlène LE DIEU DE VILLE
Communauté de communes LUYS EN BEARN	Thierry GADOU
Communauté de communes NORD EST BEARN	Claude BORDE-BAYLACQ
Communauté de communes PAYS DE NAY	Philippe LACROUX
Communauté de communes VALLEE D'OSSAU	Jean-Paul CASAUBON
Communauté d'Agglomération PAYS BASQUE	Olivier ALLEMAN Claire DUTARET-BORDAGARAY
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean ARRIUBERGE Philippe ECHEVERRIA Isabelle LAHORE Jean-Jacques LASSERRE (pouvoir à Mme LAHORE) Michel MINVIELLE Nicolas PATRIARCHE

Excusés :

Communauté de communes HAUT BEARN	Bernard AURISSET
Département des Pyrénées-Atlantiques	Jean-Jacques LASSERRE Isabelle PARGADE Charles PELANNE

Nombre de votants : 15/17

Nombre de suffrages exprimés : 82,50/100

Date de la convocation : 29 novembre 2022

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-05-30-002 du 30 mai 2018 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Numérique 64,

VU l'arrêté interpréfectoral n°64-2018-07-24-004 du 24 juillet 2018 portant changement de dénomination du Syndicat Mixte Numérique 64,

VU la délibération du Conseil départemental n°03-002 du 23 novembre 2018 portant attribution d'une Délégation de Service Public relatif à la construction, l'établissement et à l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques et son transfert au Syndicat La Fibre64,

VU la convention de Délégation de Service Public relative à la conception, à l'établissement et à l'exploitation du réseau Très Haut Débit des Pyrénées-Atlantiques signée le 21 décembre 2018,

VU la délibération du Collège Aménagement numérique n° 16-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021 portant Modification du catalogue de services THD 64,

La Fibre64 est l'autorité délégante d'une convention de Délégation de Service Public (DSP) relative à la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau très haut débit des Pyrénées-Atlantiques. Cette DSP est confiée à la société ad hoc THD 64 (Groupe XP Fibre).

THD 64 se positionne comme opérateur d'opérateurs et, à ce titre, vend ses services aux opérateurs de services de télécommunications ou aux fournisseurs d'accès à internet de façon non discriminatoire et transparente. Le catalogue de services de THD 64 est soumis à la validation de l'autorité délégante.

THD 64 envisage de développer son offre en l'adaptant aux besoins des petites et moyennes entreprises : caractérisée par l'utilisation dédiée de ressources du réseau, par la symétrie des débits ou un débit descendant minimal garanti, une garantie de temps de rétablissement en cas de panne et des engagements de qualité de service, cette nouvelle offre dite « FTTE » se positionne comme une offre intermédiaire entre les produits d'entrée de gamme (FTTH et FTTH pro) proposés par THD 64 et ceux dédiés aux grandes entreprises (FTTO) proposés par IRIS 64, la DSP de 1^{ère} génération ayant précédé THD 64.

Les caractéristiques et les tarifs de cette offre FTTE ont déjà été adoptés par La Fibre64 (cf. délibération n° 16-2021-17-09 en date du 17 septembre 2021).

THD 64 envisage la modification temporaire de son catalogue de services afin d'accompagner l'action commerciale prévue en début d'année 2023 visant à faire connaître aux opérateurs professionnels et aux entreprises l'intérêt d'offres FTTE activées.

Ainsi THD 64 propose d'offrir les Frais d'Accès au Service (FAS) pour toute commande FTTE souscrite avec un engagement de 3 ans entre le 15 janvier et le 31 mars 2023. Cette prestation est prévue dans le catalogue de services de THD 64 au chapitre « L2L & FTTE ACTIF - Services Lan to Lan & FTTE actif ». Elle concerne les « Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit » prévus pour le site distant (feuille). Hors promotion, cette prestation est usuellement tarifée 700€ HT par THD 64. Cette offre commerciale s'accompagnera d'une campagne de communication sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé au Collège Aménagement numérique d'approuver cette promotion et l'ajustement temporaire du catalogue de services de THD 64.

Après en avoir délibéré,

Le Collège Aménagement numérique du Conseil syndical **décide** :

- **d'adopter** l'offre promotionnelle prévue pour le FTTE pour la période du 15 janvier au 31 mars 2023 ;
- **de valider** le catalogue de services de THD 64 comportant la tarification des FAS à 0 euros applicable au Site distant (feuille) pour les offres rubriquées « L2L & FTTE ACTIF - Services Lan to Lan & FTTE actif » souscrites avec un engagement de 3 ans entre le 15 janvier et le 31 mars 2023.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS

15 VOTANTS

Ainsi fait,

Les jours, mois et an que dessus,

Le secrétaire de séance,



Philippe FAURE

Le Président,



Nicolas PATRIARCHE



Décembre 2022

Annexe C41

Tarif du catalogue de Services N1,N2 & N3

A l'exception de l'Offre de Référence FttH

Modifiée par avenant n°2 adopté par délibération n°3-2020-13-02 en date du 13 février 2020.

~~Les services FttE activés et l'option d'activation des GFU sur l'ensemble du périmètre géographique de la DSP sont exclus du catalogue jusqu'à la date de reprise du RIP-1G (IRIS64) par le Délégué au Déléguataire.~~

N1 : Les services de Niveau 1 sont chargés de la transmission des données sur le réseau au niveau optique. Les services de FON et de LONGUEUR D'ONDE sont des composantes d'un service télécom pour l'envoi et la réception des données sur un réseau point à point.

N2 : Les services de Niveau 2 sont chargés des liaisons sur le réseau point à point en plaçant les paquets dans les trames du réseau. Ethernet, et historiquement l'ATM, est la principale couche liaison de données en usage chez les opérateurs pour l'interconnexion des routeurs et les services à débits garantis des entreprises.

N3 : Les services de Niveau 3 gèrent l'adressage et l'acheminement des données, sous forme de paquets désignés IP, sur des principes de routage. Les services IPAccess et Bitstream sont des briques de services utilisées par les opérateurs de réseaux IP.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 064-200081263-20221209-2022_06_09_12-DE

Au delà de 2024, les services de la DSP IRIS 64 seront intégrés au catalogue de service de la DSP THD64.

Pour rappel, les services sont décrits dans le fichier pdf

Conditions particulières applicables : CP/DSP/FRX/18001

Offre soumise à une étude de faisabilité, permettant de s'assurer le maintien entre autres d'un Fourreau de manoeuvre
 Offre permettant le passage d'un câble ne dépassant pas un diamètre extérieur de 10,5 millimètres et ne donnant pas l'exclusivité de l'utilisation du Fourreau
 Les tarifs sont fonction de l'usage du câble à déployer par l'Usager

Frais d'Accès aux Services

Fourniture d'un plan d'infrastructure (prix par commune)	150 €
FAS par tronçon de Fourreau continu	
Etude de faisabilité	1 000 €
Visite contradictoire suite à infaisabilité (demande de l'Usager)	150 €
Frais de mise à disposition du service	700 €
Ouverture ticket d'incident non justifié	250 €

Le délai indicatif d'une étude de faisabilité est de 10 jours ouvrés

Le délai indicatif de livraison pour la mise à disposition d'une capacité fourreau est de T0 + 4 semaines à compter de la date de validation de la commande.

Redevance pour la mise à disposition d'une capacité de Fourreau

Location (engagement de location sur 5 ans)	
Tarif location annuelle en € HT par ml - minimum de facturation annuelle de 4 500 €	
Usage : Installation d'un câble en fibre optique	
Location	4,50 €
Tarif location annuelle en € HT par ml	
Usage : Installation d'un câble en fibre optique pour le Réseau de Transport FTTH (NRO-PM)	
Location	0,98 €
Frais de maintenance inclus	

IRU	
Tarif du droit d'usage en € HT par ml - minimum de facturation de 4 500 €	
Usage : Installation d'un câble en fibre optique	
IRU 10 ans	25,43 €
IRU 15 ans	30,65 €
IRU 20 ans	33,61 €
Tarif du droit d'usage en € HT par ml	
Usage : Installation d'un câble en fibre optique pour le Réseau de Transport FTTH (NRO-PM)	
IRU 10 ans	6,37 €
IRU 15 ans	8,04 €
IRU 20 ans	9,14 €
Hors frais de maintenance	
Conditions de 1er renouvellement : 30% du montant de l'IRU initial	

Redevance de la maintenance pour une capacité de Fourreau pris en IRU

Tarif en € HT/ml/an
0,43 €

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Intervention de maintenance à tort: 1 500 € HT par intervention

Garantie de Temps de Rétablissement

GTR : 8 heures si Fourreaux disponibles

GTR : 15 heures si Fourreaux non disponibles

SERVICE D'HEBERGEMENT

Conditions particulières applicables : CP/DSP/SNB/07-001

Offre d'emplacement baie dans un POP du délégataire

L'offre d'Hébergement dans un des locaux techniques d'accueil du Délégataire est une offre qui s'entend pour un emplacement (baie).

Cet emplacement correspond, en offre standard, à une dalle 600 x 600 x 900 selon le plan d'occupation (en mm).

Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un emplacement avec fourniture d'énergie en 48V ou 220 VAC

L'offre d'Hébergement est indispensable aux Utilisateurs pour terminer leurs portes de livraison colocalisés sur leur(s)équipements(s) actif(s).

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre pour chaque demande

	FAS	Loyer mensuel	Energie
600x600 par emplacement	4 000 €	400 €	Incluse (1Kw - 230V)
600x300 par emplacement	4 000 €	400 €	
Emplacement baie 600 x 900	4 000 €	450	
Emplacement 8U dans baie 600 x 600	2 000 €	150 €	
Emplacement 16U dans baie 600 x 600	2 000 €	250 €	

Délai de livraison

T0 + 2 à 4 semaines sous réserve de disponibilité et de dimensionnement des capacités d'énergie

Offre Liaison Inter-Bâtiment (LIB) dans un POP du délégataire

L'offre de Liaison Inter-Bâtiment est indispensable à la livraison des services aux Utilisateurs. Ces liaisons Inter-Bâtiment se composent de deux demi-segments, dont la première est systématiquement pris en charge par le Délégataire, et respectivement terminés en Tableau de Distribution Optique (ODF) ou Cuivre (CDF).

La première LIB est pris en charge par le délégataire dans le cadre de la construction des portes de livraison de différents services.

Les autres demi-segments souscrits sont à la charge de l'utilisateur et raccorde les équipements de ce dernier à l'ODF ou CDF.

Les prix sont en € HT et valables pour une location annuelle et s'entendent pour un demi-segment LIB, raccordement, testing inclus.

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité fondée sur la capacité/espace libre résiduelle des ODF ou CDF.

Description des Prestations et Conditions Associées.

Frais d'Accès au Service 1/2 Segment LIB Optique 500 € Par commande LIB Monomode ou Multimode

Loyer Mensuel

Durée du contrat	Coût mensuel de l'emplacement
1 an renouvelable	20 €/mois/LIB

Délai de livraison

T0 + 2 semaines sous réserve de disponibilité sur ports ODF ou CDF.

CONDITIONS TARIFAIRES POUR LE RACCORDEMENT D'UN SITE OPTIQUE

Sauf mention particulière dans les onglets par service, les conditions s'appliquent à l'ensemble du catalogue de la DSP
ODR FTTH, CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/LF/251205, CPDSP/MF/251205, CP/DSP/SC/10-001, CP/DSP/TL/07-005 & STASL2LDSVPV3.0, CP/IP/LTL/08-015,
STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl

Raccordement sur infrastructure de type BLOD - FAR par site	
1 000 €	Site déjà raccordé FON DSP (poppé)
3 000 €	Conversion d'une offre de service type bande passante en FON pour un site déjà raccordé
4 500 €	Site non raccordé < 100ml si infra mobilisable
sur devis (coût majorés de 15%)	Site non raccordé > 100ml
7 500 €	Pour un Lien NRO forfaitaire

Les frais d'accès au service comprennent le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

* Création d'infrastructure de génie civil comprenant les études, la fouille, la réfection définitive standard, les fourreaux et le câble et connectique standard et hors fourniture et pose d'une éventuelle chambre et hors travaux particuliers (comme par exemple la réfection définitive réalisée par un tiers, le passage d'un ouvrage d'art, d'une voie ferrée, d'une zone pavé, technique de forage dirigé, joint additionnel ...)

Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR par site	
150 €	Site déjà raccordé FTTH DSP (poppé)
700 €	Zone Verte 0 : Site non raccordé < 100ml si infra mobilisable
700 € + 10€/ml	Site non raccordé > 100ml si infra mobilisable
700 € + 85€/ml	Site non raccordé sans infra mobilisable

Raccordement sur infrastructure de type BLOM - FAR selon LIGNES DIRECTRICES DES TARIFS (ARCEP 8/12/2015)	
250 €	Raccordement initial par OC (hors frais de gestion) - raccordement faisant l'objet d'une réduction tarifaire
50€ + 2,5€/mois	Raccordement initial par OI - raccordement faisant l'objet d'une réduction tarifaire
500 € - amortissement ligne ou 50€ + 5€/mois	Churn d'un raccordement (hors frais de gestion) avec ou sans droit de suite en fonction du modèle de raccordement initial

Activités accessoires : Infrastructure passive Points Hauts	
6 000 €	Forfait Etudes
37 000 €	Incluant moyens de grutage lourds > 110T ; nacelle > 60ml hors pylone/massifs & travaux de raccordement EDF et hors travaux spécifiques
590 €	Forfaits électriques annuels 3KVA
1 250 €	Forfaits électriques annuels 6KVA
1 730 €	Forfaits électriques annuels 9KVA
2 580 €	Forfaits électriques annuels 12KVA

Raccordement sur emprise privée : Le raccordement est garanti pour un linéaire de 50 mètres à compter de la limite cadastrale du domaine public. Au-delà de cette longueur de liaison, La prestation pourra être refacturée à l'Usager en fonction des infrastructures mobilisables sur la base des tarifs ci dessous

Articles	Unité	PU HT
Visite de Site avec le propriétaire, Rédaction de devis & Fiche Technique	u	104 €
Fourniture et Pose Câble Optique 6 Fo en conduite existante pour extension multi-client (2 ou 3 prises) (soudures amont comprises)	ml	2,5 €
Fourniture et Pose Câble Optique 6 Fo en aérien pour extension multi-client (2 ou 3 prises) (soudures amont comprises)	ml	3,0 €
Fourniture et Pose d'une Boite Optique de Raccordement étendue en Chambre de tirage existante (soudure amont au PBO incluse)	ml	132 €
Fourniture et Pose d'une Boite Optique de Raccordement étendue sur Poteau ou Façade (soudure amont au PBO incluse)	ml	132 €
Fourniture et Pose Câble Optique 2 Fo de Raccordement individuel sur Infra existante depuis PBO ou BRE, BRL incluse en extrémité	ml	2,5 €
Tranchée mécanisée à la trancheuse en terrain naturel	ml	32 €
Tranchée mécanisée à la trancheuse sous chaussée longitudinale	ml	48 €
Tranchée mécanisée sous chaussée en traversée	ml	89 €
Tranchée mécanisée au soc vibrant	ml	15 €
Tranchée mécanisée sous accotement	ml	36 €
Tranchée traditionnelle sous espaces verts	ml	37 €
Tranchée traditionnelle sous trottoirs en enrobé noir	ml	74 €
Tranchée traditionnelle sous trottoirs en tout venant	ml	63 €
Abattage d'arbres isolés, de diamètre supérieur à 0.15 m (diamètre mesuré à 1 m du sol) y compris marquage, débitage éventuel et nettoyage des lieux	u	201 €
Fourniture et Pose de Poteau bois 8 m	u	368 €
Fourniture et Pose de Poteau bois 10 m avec jambe d'arrêt	u	546 €
Fourniture et Pose de Chambre de tirage L1T/250KN	u	679 €
Fonçage y compris fosse de départ et d'arrivée D= 80 mm sur 10 ml à minima	ml	282 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Souterrain - sur la base d'infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 75 ml typique)	Forfait	259 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Aérien - sur la base d'infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 75 ml typique)	Forfait	259 €
Forfait Raccordement Grand Public type Individuel en Façade - sur la base d'infrastructures existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site, 25 ml typique)	Forfait	224 €
Forfait Raccordement Grand Public type Bâtiment Collectif - sur la base d'infrastructures existantes	Forfait	167 €
Forfait Raccordement Entreprise - type Extérieur - sur la base d'infrastructure existantes (jusqu'à 150 ml de câble/Site)	Forfait	489 €
Forfait Raccordement Entreprise - type Intérieur - sur la base d'infrastructure existantes (jusqu'à 75 ml de câble/Site), DOE...	Forfait	397 €

SERVICE DE FIBRES NOIRES en LOCATION & e...

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/LF/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOD

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

LOCATION D'UNE PFON *

Tarif location annuelle (par ml) avec un minimum de facturation à 3000ml

Location 1 an	1 €/ ml
Location 3 ans	0,88 €/ ml
Location 5 ans	0,75 €/ ml
Frais de maintenance inclus	

LOCATION pour la mise à disposition d'une monofibre

Tarif location annuelle (par ml) avec un minimum de facturation à 3000ml

Location 1 an	0,7 €/ ml
Location 1 an pour fibre sur BoBLOM (FtE Passif)	1 440 €/ mono fibre
Location 1 an pour fibre sur BoBLOM (FtE Passif) GTR 4 heures 24/24 7/7	2 040 €/ mono fibre
Location 3 ans	0,62 €/ ml
Location 5 ans	0,53 €/ ml
Frais de maintenance inclus	

IRU PFON *

Tarifs IRU hors maintenance avec un minimum de facturation de 3000 ml

IRU 20 ans avec minimum de facturation de 3 km (6,19 € à partir de 100km)	8,8 €/ ml
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (5,19€ à partir de 100km)	7,38 €/ ml
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,33€ à partir de 100km)	5,77 €/ ml

IRU par monofibre*

Tarifs IRU hors maintenance avec un minimum de facturation de 3000 ml

IRU 25 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise	14 500,00 €
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise	12 800,00 €
IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise	10 600,00 €
IRU 15 ans avec minimum de facturation de 3 km (4,15€ à partir de 100km & 3,32€ à partir de 600km)	5,17 €/ ml
IRU 10 ans avec minimum de facturation de 3 km (3,28€ à partir de 100km & 2,62€ à partir de 600km)	4,04 €/ ml

Tarif maintenance		0,11€/ml
Remises applicables sur la maintenance aux sites institutionnel	Tout site Public	-27%
	Adhérents SMO	-73%

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

GTR : 8 heures si fon disponibles

GTR : 15 heures si fon non disponibles

IRU NRO (Tarif Catalogue)

Tarifs IRU 15 ans hors maintenance

NRO < 1000 lignes	50 000 €
1000 < NRO < 6000 lignes	45000€ + 15€ * Prise
NRO > 6000 lignes	135 000 €
Hors frais de maintenance	

Délai de livraison

T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité

SERVICE ACCES POINT HAUT en IRU

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOD

Frais d'Accès aux Services

FAS par Point haut Raccordé

7 500 €	Par pénétrante (une paire de fibre) sur BLOD
700 €	Par pénétrante (monofibre) sur BLOM

Les frais d'accès au service comprend le déplacement d'un technicien, le raccordement des fibres dans la BPE et le test du lien.

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une paire de fibres optiques noires

IRU Point haut* Hors frais de maintenance

Tarifs IRU 15 ans hors maintenance	
PTC	60 000 €
NodeB	30 000 €
Node B sur BoBLOM	12 000 €

*Les Points Hauts concernés sont ceux raccordés en fibre optique

La distance entre les extrémités FON sont de 40 Km max pour les PTC et 20 km max pour les NodeB

Redevance de la maintenance pour une paire de fibres optiques noires

Maintenance Point haut*

Tarifs maintenance annuelle	
PTC	1 000 €
NodeB	1 000 €
NodeB sur BoBLOM	500 €

Intervention de maintenance à tort: 1500€ HT par intervention

La redevance de la maintenance couvre la maintenance préventive et corrective.

Délai de livraison

Le délai standard de livraison pour la mise à disposition d'une paire de fibres (hors travaux de Génie Civil) est de T0+ 8 semaines.

semaines.

FON FTTM

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/MF/251205
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOM.

IRU 10 ans par lot de 10 brins NRO - PTO /NRO lignes indivisibles / NRO

Service	tarif
1° lot	5 000 €
2° lot	4 000 €
Au-delà	3 500 €
maintenance annuelle	0,11€/ml

Options

Brassage NRO - tarif par unité	100 €
Lien inter NRO en sus	sur devis
Résiliation d'un lien d'accès	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

SERVICE DE LONGUEUR D'ONDES

Conditions particulières applicables : CP/DSP/SC/10-001
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site BLOD & BoBLOM

Raccordement sur BLOD FAS par extrémité

FAS par site

Site déjà raccordé FON DSP (popé) avec équipement DWDM provision	3 000 €
--	---------

Redevance de la liaison pour la mise à disposition d'une longueur d'onde

Service location 3 ans	Redevance mensuelle
Location 1Gbps	1 650 €
Location 10Gbps	3 500 €

Service	FAS
IRU 10 ans maintenance comprise 1Gbps	120 000 €
IRU 10 ans maintenance comprise 10Gbps	256 000 €
IRU 15 ans maintenance comprise 1Gbps	150 000 €
IRU 15 ans maintenance comprise 10Gbps	315 000 €

Collecte activée sur NRO par client - livraison nationale

Service location 1 an	
redevance mensuelle	5 €

Délai de livraison

T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité

T0 + 5 semaines sous réserve de faisabilité

SERVICE FON GFU

Conditions particulières applicables : CP/DSP/IRU/251205, CPDSP/MF/251205, CP/DSP/LTL/07-005 & STASL2LDSPV3.0

Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site sur BLOD & BLOM.

Minimum de commande 20 liens

Location 1 an mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise

Service	Tarif
mono brin sur BoBLOM	1 440 €

IRU 10 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise

Service	Tarif
mono brin	2 640 €

IRU 15 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise

Service	Tarif
mono brin	3 342 €

IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise

Service	Tarif
mono brin	3 810 €

Options

GTR 8 heures HO	inclus
GTR 4h 24/24 7j/7j par brin	50 €/mois
Résiliation d'un lien d'accès (forfait)	200 €
Intervention à tort par lien par intervention (forfait)	200 €

Option des monobrins NRO PTO

Lien intra NRO (hébergement équipement possible) destiné à brasser deux brins NRO PTO (NRO identique)

Brassage NRO (forfait)	100 €
------------------------	-------

Option des monobrins NRO PTO

Lien inter NRO (hébergement équipement possible) sur réseau de collecte de la DSP (équivalent LFO)

	IRU ml
Mono brin de collecte inter NRO IRU 10 ans hors maintenance (0,11€/ml/an) ml	2,62 €
Mono brin de collecte inter NRO IRU 15 ans hors maintenance (0,11€/ml/an) ml	3,32 €
Mono brin de collecte inter NRO IRU 20 ans hors maintenance (0,11€/ml/an) ml	3,79 €

Option des monobrins NRO PTO

Lien inter NRO (hébergement équipement possible) sur réseau de collecte de la DSP (équivalent LFO)

	Location annuelle ml
Mono brin de collecte inter NRO location 1 an ml/an	0,70 €
Mono brin de collecte inter NRO location 3 ans ml/an	0,62 €

Mono brin de collecte inter NRO location 5 ans ml/an

Option d'activation d'un monobrin passif NRO PTO existant ou commandé simultanément engagement minimum 36 mois

Débit Ethernet Access Fibre par site à partir de 2024 sur porte existante	FAS (CPE fourni)	Redevance mensuelle
100 Mb/s	650 €	80 €
200 Mb/s	650 €	139 €
500 Mb/s	650 €	295 €
1Gb/s	750 €	420 €

Option d'activation d'une boucle de monobrins passifs NRO PTO existants ou commandé simultanément engagement minimum 36 mois

Débit internet par grappe de sites	FAS (CPE fourni)	Redevance mensuelle
10Gb/s pour 10 sites souscrits	7 500 €	3 800 €
10Gb/s pour 12 sites souscrits	9 000 €	3 560 €
10Gb/s pour 25 sites souscrits	18 750 €	2 600 €

Remises applicables aux sites institutionnels

	Tarifs	Tout site Public	Adhérents SMO
IRU 20 ans mono brin NRO - PTO / Plaque - Maintenance comprise	3 810 €	50%	90%
GTR 8 heures HO	50 €	50%	90%
Mono brin de collecte inter NRO IRU 20 ans hors maintenance	3,79 €	50%	90%

Services Lan to Lan & FTTE actif

Conditions particulières applicables : CP/DSP/LTL/07-005 & STASL2LDSPV3.0

Frais d'accès au service et redevance en fonction du débit

L'offre LAN to LAN est une offre globale de bande passante Ethernet permettant d'établir des liaisons (1 VLAN par site) entre un site central (Tronc) et un site distant. Toutes les topologies de réseau sont possibles sous réserve de faisabilité technique par le concessionnaire, notamment des liaisons points à POP du concessionnaire, des liaisons points à points intra réseau du Délégitaire, des VPN ethernet intra réseau du Délégitaire ou points clients raccordés en étoile. Les prix sont en € HT et valables pour une location avec engagement de 1 an minimum.

Tarification du Site Central (Tronc)

Débit de l'offre	Interface de livraison	Frais d'accès au Service	Redevance Mensuelle
Tronc colocalisé ² 1 Gbps	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	-
Tronc colocalisé ² 10 Gbps	Optique 10 Gbits/s	5 000 €	-
Tronc colocalisé ² 100 Gbps	Optique 100 Gbits/s	15 000 €	-
Tronc distant 10 Mbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	550 €
Tronc distant 100 Mbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	1 100 €
Tronc distant 1 Gbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	2 750 €
Tronc distant 10 Gbits/s	Ethernet 10/100/1000/10000	1 500 €	3 250 €

¹ Le débit du tronc colocalisé sera déterminé par le délégataire en fonction de la somme cumulée des débits des feuilles souscrites

Tarification du Site Distant (feuille)

Débit de l'offre	Interface de livraison (CPE fourni)	Frais d'accès au Service (CPE fourni)	Redevance Mensuelle Livraison intra site DSP * sur BLOD	Redevance Mensuelle Livraison intra site DSP * sur BoBLOM
Feuille 2 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	195 €	145 €
Feuille 4 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	250 €	160 €
Feuille 10 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	298 €	210 €
Feuille 20 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	340 €	240 €
Feuille 50 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	360 €	285 €
Feuille 100 Mbits/s	Ethernet 100	700 €	400 €	330 €
Feuille 200 Mbits/s	Ethernet 1000	700 €	630 €	395 €
Feuille 500 Mbits/s	Ethernet 1000	700 €	684 €	460 €
Feuille 1 Gbits/s	Ethernet 1000	700 €	800 €	650 €

Frais d'accès au Service (CPE fourni) offerts pour toute commande avec engagement de 36 mois minimum, souscrite entre le 15 janvier et le 31 mars 2023

* tout débit supérieur à 100 Mbps ou toute livraison nationale doit faire l'objet d'une étude préalable de faisabilité, pouvant générer des coûts d'adaptation spécifique du réseau

Offre "GFU activé" engagement minimum 36 mois

Offre GFU Activé	Nb de sites	Débit total *	Frais accès au service	Redevance mensuelle
GFU Activé 1G	jusqu'à 25 sites	1000 Mb/s partagé	10 000 €	3 550 €
GFU Activé 10G	jusqu'à 50 sites	10 Gb/s partagé	20 000 €	5 000 €

Dans le cas GFU activé, les FAS des sites feuilles sont à ajouter aux FAS GFU Activé.

* La somme des débits des feuilles doit être inférieure au débit total souscrit

Options et Divers

Options	FAS	Redevance mensuelle
GTR étendue "GTR +" (24h/24 7j/7) (par site)	0 €	60 €
QinQ (par feuille) *	150 €	-
VLAN supplémentaire (par feuille) *	500 €	10 €
Livraison sur port optique (Par Feuille)	500 €	-
Accès aux MIB (par équipement)	sur devis	-
Insertion nouveau site (service OpenLan hors Fas feuille)	150 €	-
Upgrade de débit temporaire destiné au prestation de Tourisme blanc (durée minimum de 3 mois)	150 €	-
Divers	FAS	Redevance mensuelle
Modification du débit du service **	200 €	-
Changement de gamme OpenLan	Delta des FAS	-
suppression d'un site dans un OpenLan	500 €	-
Intervention à tort	500 €	-
autres demandes (à préciser)	sur devis	sur devis

* FAS offerts dans le cas d'une souscription lors de la commande initiale.

** le tarif s'applique dans la limite de la capacité de l'équipement CPE déployé

*** Création d'infrastructure de génie civil comprenant les études, la fouille, la réfection définitive standard, les fourreaux et le câble et connectique standard et hors fourniture et pose d'une éventuelle chambre et hors travaux particuliers (comme par exemple la réfection définitive réalisée par un tiers, le

Délai de livraison

T0 + 2 semaines sur CPE déployé sur site

T0 + 8 semaines sur site raccordé en fibre optique

T0 + 12 semaines sur infra mobilisable

SERVICES DE CONNECTIVITE IP avec Multicast (IPACCESS OU BITSTREAM)

Conditions particulières applicables : CP/IP/LTL/08-015, STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl

Par site client

FAS par site de livraison raccordé	
Interface 1Gbps	3 000 €
Interface 10Gbps	7 500 €
Interface 100Gbps	15 000 €

Tarifs mensuels Professionnels hors collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Type d'accès	Débit accès	FAS/FAR de raccordement initial	Redevance de ligne FTTH	GTR HO**
Pro	100Mbps*/50 Mbps	Selon catégorie de raccordement	25,00 €	35 €
Pro	200Mbps*/50 Mbps	Selon catégorie de raccordement	25,00 €	35 €
Pro	400Mbps*/100 Mbps	Selon catégorie de raccordement	30,00 €	35 €
Pro	500Mbps*/100 Mbps	Selon catégorie de raccordement	30,00 €	35 €
Pro	1Gbps*/200 Mbps	Selon catégorie de raccordement	35,00 €	35 €

* éligible IPACCESS accès garantie (priorisation de flux)

** 10 heures en HO

Collecte :Redevance mensuelle au débit consommé (règle du 95° percentile)	
livraison intra- DSP par Mbps (PoP DSP)	1 €/ Mbps
livraison nationale par Mbps	1,5 €/ Mbps

Tarifs mensuels Grand Public hors collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Type d'accès	Débit accès	FAS/FAR de raccordement initial ****	Redevance de ligne FTTH	Redevance CCF de 1° raccordement****
Grand Public - option 1	1000Mbps***	Selon catégorie de raccordement	16,00 €	0,00 €
Grand Public - option 2	1000Mbps***	50,00 €	16,00 €	2,50 €

*** éligible IPACCESS & BITSTREAM

**** identique à l'onglet FAR

Dans le cadre de l'option 1, l'utilisateur a en charge la réalisation du raccordement CCF (conditions définies dans le cadre de l'ODR) et le brassage au PM, il reste redevable des frais de gestion au titre de l'ODR. Le tarif des FAR est associé au droit de suite conformément à l'ODR

Dans le cadre de l'option 2, le délégataire réalise l'ensemble de la prestation de mise en continuité et d'activation pour le compte de l'utilisateur depuis le POP de collecte à la PTO

Tarif mensuel de collecte selon lignes directrices des tarifs (ARCEP 8/12/2015)

Redevance mensuelle au débit consommé (règle du 95° percentile)	
livraison intra- DSP par Mbps (PoP DSP)	1,5 € + 1 €/ Mbps
livraison nationale par Mbps	1,5 € + 1,5 €/ Mbps

Options

Résiliation d'un lien d'accès Grand Public (hors écrasement)	35 €
Fourniture de l'ONT (Offre Grand Public)	50 €
Résiliation d'un lien d'accès pro	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

Délai de provisioning

T0 + 5 JO

Service IP access FTTM

Conditions particulières applicables : CP/IP/LTL/08-015, STAS_IPAccess_v25/0415/0815SFRColl & STAS_Bitstream_V2/0815SFRColl
Voir onglet FAR pour les conditions de raccordement de site

Porte de livraison

FAS par site de livraison raccordé

Interface 1Gbps	3 000 €
Interface 10Gbps	5 000 €

Site client*

FAS/Frais de raccordement par site

Sur BLODoBLOM **	700 €
Sur BLOM	250 €

* débit par site voix descendante 0,5Mbps / voix montante 1M

** uniquement sur élément de voirie

Redevance mensuelle par lot de 25 lignes indivisibles / NRO

Débit accès	Redevance
1° lot	100 €
2° lot	80 €
Au-delà	60 €

Options

Résiliation d'un lien d'accès	200 €
Intervention à tort par lien par intervention	200 €

Délai de provisionning

T0 + 5 JO